

Article R4412-115 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Pour mémoire, le niveau 3 correspond à un empoussièrément compris entre 6000 et 25000 fibres/litre

Article R4412-115 du Code du travail - Prévention du risque amiante

Lorsque, durant l'exécution des opérations, le niveau d'empoussièrément constaté est supérieur au troisième niveau, l'employeur suspend les opérations et alerte le donneur d'ordre, l'inspecteur du travail et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale. Il met en œuvre des moyens visant à réduire le niveau d'empoussièrément.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Opérations d'encapsulage, de retrait ou interventions sur des matériaux contenant de l'amiante : quelles sont les obligations de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Optimiser ses modes opératoires Amiante sous-section 4 avec le site "Règles de l'art Amiante"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)